

N°16/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DES AIRES DE JEUX**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Le Code Rural et notamment son article L211-16,
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

**Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conservation des aires de jeux et pour assurer la tranquillité publique,
Considérant que les raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique,**

Il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'Arrêté n° 2025.54 PM du 21 aout 2025 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté porte règlement sur les aires de jeux de la commune de MARSANNAY-LA-COTE suivantes :

- Structure de jeux, terrain multisport et skate-park à la Maison de Marsannay,
- Structure de jeux atenant du centre social et culturel Bachelard,
- L'espace extérieur Wallon,
- Structure de jeux se trouvant entre l'avenue Gaston Roupnel et la rue Buffon,
- Structure de jeux se trouvant allée Pierre Meunier.
- Le terrain atenant à l'espace Langevin

ARTICLE 3 :

Les espaces susvisés de la commune de MARSANNAY-LA-COTE sont ouverts au public. Ils sont libres d'accès, et de ce fait, ils ne sont pas surveillés. Pour des raisons de tranquillité publique, les accès sont interdits de 22h00 à 08h00 le lendemain.

Les horaires autorisés sont affichés en permanence à l'entrée de chaque site.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et d'interdire l'accès aux installations en cas d'intempéries importantes, par nécessité de service ou pour toute autre circonstance.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon l'usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 4 :

Le public est tenu de respecter la propreté des sites susvisés. Les détritux doivent être déposés dans les corbeilles à déchets prévues à cet usage.

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 16 mars 2026

Folio N° 2026.16V

ARTICLE 5 :

Il est demandé aux utilisateurs de ces espaces de ne pas troubler le calme et l'ordre public par quelque moyen que ce soit (musique, cris, pétards, rassemblement, pique-nique, Barbecue etc.)

Tout engin motorisé est interdit sur ces sites, sauf nécessité de service.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

ARTICLE 6 :

La présence de chiens, même tenus en laisse et muselés, est interdite sur les espaces susvisés de la commune de MARSANNAY-LA-COTE.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront punies d'amendes, en application des lois et règlements en vigueur sans préjudice de la réparation des dommages causés.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Marsannay-La-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

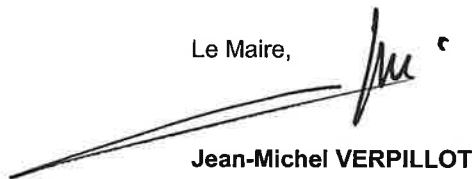
Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne Franche Comté et Préfet de Côte d'Or,
- Madame La Directrice Général des Services

Fait à Marsannay-la-Côte, le 16 mars 2026

Le Maire,



Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20260316-ARRETE2026-16-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026